

Unité inter-départementale des Hautes-Pyrénées et du Gers
Cité administrative
BP1708
65017 Tarbes

Tarbes, le 20/02/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 11/02/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

VIVANAT SA

Groupe Vivadour
A Camous
32400 Riscle

Références : 2026-0051-dp
Code AIOT : 0006803193

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 11/02/2026 dans l'établissement VIVANAT SA implanté Groupe Vivadour A Camous 32400 Riscle. L'inspection a été annoncée le 23/01/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite d'inspection a été réalisée dans le cadre du PPC (plan pluriannuel de contrôle).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- VIVANAT SA
- Groupe Vivadour A Camous 32400 Riscle
- Code AIOT : 0006803193

- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Filiale de Vivadour, Vivanat a une activité de compostage de déchets verts et de boues de station d'épuration. Son activité est ainsi classée au titre de la rubrique 2780 2-b (2. **Compostage de fraction fermentescible de déchets triés à la source ou sur site, de boues de station d'épuration des eaux urbaines, de papeteries, d'industries agroalimentaires, seuls ou en mélange avec des déchets admis dans une installation relevant de la rubrique 2780-1, b. La quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 20 t/j mais inférieure à 75 t/j**) à un régime d'enregistrement pour un volume autorisé de 50t/j et à la rubrique 2780 1-c (1. **Compostage de matière végétale ou déchets végétaux, d'effluents d'élevage, de matières stercoraires, c. La quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 3 t/j mais inférieure à 30 t/j**) à un régime de déclaration pour un volume autorisé de 24,2 t/j.

En plus des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables, l'activité est encadrée par l'arrêté préfectoral du 30/07/1999 complété par l'arrêté préfectoral du 21/10/2019.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se

- conformer à la prescription) ;
- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation administrative	AP Complémentaire du 21/10/2019, article 2	Sans objet
2	Gestion des eaux pluviales plateforme de compostage	AP Complémentaire du 21/10/2019, article 4.1.1	Sans objet
3	Gestion des bassins de collecte des effluents	AP Complémentaire du 21/10/2019, article 4.1.2	Sans objet
4	Gestion des bassins de collecte des effluents	AP Complémentaire du 21/10/2019, article 4.1.2	Sans objet
5	Gestion des bassins de collecte des effluents	AP Complémentaire du 21/10/2019, article 4.1.2	Sans objet
6	Vérification et maintenance	AP Complémentaire du 21/10/2019, article 4.2	Sans objet
7	Vérification et maintenance	AP Complémentaire du 21/10/2019, article 4.2	Sans objet
8	épandage	AP Complémentaire du 21/10/2019, article 4.3	Sans objet
9	épandage	AP Complémentaire du 21/10/2019, article 4.3	Sans objet
10	épandage	AP Complémentaire du 21/10/2019, article 4.3	Sans objet
11	Cahier d'épandage	Arrêté Ministériel du 12/07/2011, article 5.10	Sans objet
12	Conditions	Arrêté Ministériel du 12/07/2011,	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	d'entreposage	article 3.7	
13	Risques	Arrêté Ministériel du 12/07/2011, article 4.1.	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Cette visite d'inspection du 11/02/2026 a permis de constater la conformité du site aux thématiques contrôlées (gestion des eaux pluviales, situation administrative, vérification périodique des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie).

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 21/10/2019, article 2
Thème(s) : Situation administrative, nomenclature icpe
Prescription contrôlée : [...] Les installations exploitées sur le site et visées par la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement sont répertoriées dans le tableau ci-dessous : [...] 2780 [...] 50t/j 2780-2-b E 2780 [...] 24,2 t/j 2780-1-c D [...]
Constats : Par courriel du 04 février 2026, l'exploitant transmet à l'Inspection un tableau des tonnages annuels de l'année 2024 et 2025 pour les quantités réceptionnées par type de matière (boues, déchets verts et sous-produits agricoles) et les quantités sorties par type de compost (44 095 ou 44051). Les tonnages sont également indiqués par rubrique ICPE en t/j. Ceux-ci respectent bien les seuils autorisés. Les quantités entrées sont enregistrées quotidiennement grâce à un formulaire de saisie. Un fichier de type tableur, présenté lors de la visite, contient l'ensemble des mouvements. Par ailleurs, l'exploitant indique qu'il n'a pas ajouté de nouvelles activités ICPE à son installation. Toutefois, il y a une activité autre que le compostage réalisée à partir de matières végétales (paille/foin déclassés, spathes de maïs) dont la matière produite, après passage dans un désileur, est destinée à la méthanisation. L'Inspection demande, par courriel du 12/02/2026 puis du 17/02/2026, des compléments d'information sur cette activité qui justifient qu'elle ne relève pas de la nomenclature des ICPE. L'exploitant répond par courriel du 13/02/2026 et du 18/02/2026 que les matières végétales utilisées sont des sous-produits et non des déchets car elles remplissent l'ensemble des conditions de l'article L.541-1-2 du code de l'environnement : " - l'utilisation ultérieure de la substance ou de l'objet est certaine ; - la substance ou l'objet peut être utilisé directement sans traitement supplémentaire autre que les pratiques industrielles courantes ; - la substance ou l'objet est produit en faisant partie intégrante d'un processus de production ; - la substance ou l'objet répond à toutes les prescriptions relatives aux produits, à l'environnement et à la protection de la santé prévues pour l'utilisation ultérieure ; - la substance ou l'objet n'aura pas d'incidences globales nocives pour l'environnement ou la

santé humaine." Cette matière végétale n'étant pas un déchet d'après l'exploitant, elle n'est pas classable sous une rubrique 27XX. Par ailleurs cette matière subit seulement l'action d'un désileur.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Gestion des eaux pluviales plateforme de compostage

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 21/10/2019, article 4.1.1
Thème(s) : Risques chroniques, eaux pluviales
Prescription contrôlée : Les eaux pluviales issues de la plate-forme étanche de l'installation de compostage sont gérées selon le procédé chronologique suivant : -canalisées vers un bassin intermédiaire étanche, d'un volume de 800 m³, situé au sein de la plate-forme de compostage, -subissent une opération de dégrillage/tamissage, -sont entreposées dans un bassin étanche d'un volume de 12 000 m³. Ces effluents sont, soit réinjectés sur les andains de compostage, soit valorisés dans le cadre du plan d'épandage visé à l'article 4-3 du présent arrêté. Le rejet direct dans le milieu naturel (eaux de surface et souterraines) est interdit.
Constats : Le bassin intermédiaire étanche de 800m³ et le bassin étanche de 12 000m³ ont été constatés sur le site par l'Inspection. L'Inspection remarque que sur le plan de localisation des dangers du site transmis par courriel du 04/02/2026, les volumes indiqués ne sont pas les bons (600m³ et 7000m³), l'exploitant en prend note et doit mettre ce plan à jour avec les bons volumes. La météo étant très pluvieuse, l'exploitant indique qu'une partie de ces effluents recueillis dans le bassin sera valorisé prochainement sur des parcelles de la ferme expérimentale, parcelles autorisées à les recevoir car incluses dans le plan d'épandage visé à l'article 4-3 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 21/10/2019, afin d'éviter un rejet direct dans le milieu naturel.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Gestion des bassins de collecte des effluents

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 21/10/2019, article 4.1.2
Thème(s) : Risques chroniques, vidange et étanchéité
Prescription contrôlée : [...] Lors de la vidange de ces ouvrages et à minima 1 fois/an, l'exploitant s'assure du bon état d'étanchéité de ces dispositifs. Les opérations de contrôles font l'objet de consignes spécifiques et sont mentionnées sur un registre tenu à disposition de l'inspection des installations classées. [...]
Constats :

L'exploitant indique en visite que tous les ans, ces bassins sont vidangés à environ 80% mais jamais complètement. Le bon état de l'étanchéité de ces bassins est alors vérifié cependant ce contrôle de l'étanchéité n'est pas formalisé.

L'exploitant transmet par courriel du 13/02/2026 un document détaillant sa procédure de contrôle de l'étanchéité de ses deux bassins: vérification lorsque le bassin est plein (en relevant le niveau d'eau tous les 24h sur 72h) et lorsque le bassin est à son niveau le plus bas en été avec notamment un contrôle de "l'état apparent de la géomembrane" et la vérification de "l'absence d'aspérités ou d'objets tranchants en fond de forme. Ce document comprend également un tableau de suivi de ces vérifications. Il n'appelle pas de remarque particulière de la part de l'Inspection.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Gestion des bassins de collecte des effluents

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 21/10/2019, article 4.1.2

Thème(s) : Risques chroniques, clôture et entretien

Prescription contrôlée :

[...] Le bassin de 12 000 m³, situé à l'Ouest de la parcelle cadastrée, n° 197, est sécurisé par une clôture, d'une hauteur minimale de 2 m et par un portail d'accès fermant à clef. Les abords de cet ouvrage sont régulièrement entretenus. [...]

Constats :

Une clôture d'environ 2m est bien présente autour du bassin de 12000m³. Un portail situé à l'intérieur du site en permet l'accès.

L'exploitant doit être vigilant sur le développement de la végétation autour du bassin (des ronces assez hautes ont notamment été constatées en visite) et veiller à entretenir les abords de ce bassin.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Gestion des bassins de collecte des effluents

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 21/10/2019, article 4.1.2

Thème(s) : Risques chroniques, boues de décantation

Prescription contrôlée :

[...] Les boues issues de la décantation des effluents dans les deux bassins sont, après analyses, soit reprises dans le procédé compostage (si conformes à la norme NFU 44-095), soit épandues (si conformes à l'épandage), soit éliminées vers des installations dûment autorisées. [...]

Constats :

L'exploitant indique que les boues issues de la décantation de ces bassins sont soit épandues sur les parcelles de la ferme, qui font partie du plan d'épandage, soit mises sur les andains, comme prévu par l'arrêté préfectoral complémentaire du 21/10/2019.

Ce point n'appelle pas de remarque particulière de la part de l'Inspection.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Vérification et maintenance

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 21/10/2019, article 4.2
Thème(s) : Risques accidentels, vérification et maintenance
Prescription contrôlée : L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place, des éventuelles installations électriques et des matériels utilisés dans le cadre de l'activité de compostage, conformément aux référentiels en vigueur. [...]
Constats : En séance, l'exploitant présente à l'Inspection : • le rapport de vérification des extincteurs réalisé par Securis le 19/09/2025 • le rapport de protection contre la foudre réalisé par Laumailly le 02/02/2026 • la vérification électrique des installations avec le Q18 réalisée par Apave le 12/01/2026 • le PV du SDIS sur le PEI (point d'eau incendie) daté du 02/09/2021 Ces documents ne mentionnent pas de non-conformité de l'installation et n'appellent pas de remarque particulière de la part de l'Inspection.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Vérification et maintenance

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 21/10/2019, article 4.2
Thème(s) : Risques accidentels, vérification et maintenance
Prescription contrôlée : [...] Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.
Constats : En séance, l'exploitant présente un classeur qui contient l'ensemble des documents de vérification périodique de son installation. Il n'appelle pas de remarque particulière de la part de l'Inspection.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : épandage

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 21/10/2019, article 4.3

Thème(s) : Autre, épandage respect quantité % produit
Prescription contrôlée : [...] La destination première de l'installation est la production d'une matière fertilisante ou d'un support de culture homologué ou conforme à une norme d'application obligatoire en application des articles L. 255-2 à L. 255-11 du code rural et de la pêche maritime. La quantité de composts produits ne satisfaisant pas ces conditions ne doit pas excéder 10 % de la quantité produite sur une année lorsque la nature et la qualité des déchets traités le permettent. [...] Constats : L'exploitant indique que la seule raison de non-conformité que son installation rencontre sur le compost produit est lié à la matière sèche. Dans ce cas-là, la matière est à nouveau retournée de manière à ce que le compost obtenu soit conforme à la norme. Ainsi, le pourcentage de compost non-conforme est actuellement à 0%. Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : épandage

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 21/10/2019, article 4.3
Thème(s) : Autre, épandage respect conditions
Prescription contrôlée : [...] L'épandage de ces matières est autorisé, dans les conditions précisées à l'annexe I du présent arrêté, si les limites suivantes sont respectées : -quantité d'azote total inférieure à 10 t/an ; -volume annuel inférieur à 500 000 m3/an ; -DBO5 inférieure à 5 t/an. [...] Constats : Actuellement, l'installation ne produit pas de compost non-conforme et ne réalise donc pas d'épandage de compost non-conforme. Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : épandage

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 21/10/2019, article 4.3
Thème(s) : Autre, épandage localisation
Prescription contrôlée : [...] Les parcelles retenues appartiennent à 8 agriculteurs selon la répartition indiquée dans le tableau ci-dessous :

[...]
Constats : Actuellement, l'installation ne produit pas de compost non-conforme et ne réalise donc pas d'épandage de compost non-conforme.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Cahier d'épandage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/07/2011, article 5.10
Thème(s) : Risques chroniques, cahier d'épandage contenu
Prescription contrôlée : [...] f) Cahier d'épandage : Un cahier d'épandage, tenu sous la responsabilité de l'exploitant, à la disposition de l'inspection des installations classées pendant une durée de dix ans, comporte les dates d'épandages, le contexte météorologique lors de chaque épandage, les quantités et caractéristiques des matières épandues sur chaque parcelle, les flux en composés indésirables apportés, les quantités d'azote épandu toutes origines confondues, les parcelles réceptrices et la nature des cultures, l'identification des personnes morales ou physiques chargées des opérations d'épandage et des analyses ainsi que l'ensemble des résultats d'analyses pratiquées sur les sols et les matières épandues avec les dates de prélèvements et de mesures et leur localisation. [...]
Constats : Actuellement, l'installation ne produit pas de compost non-conforme et ne réalise donc pas d'épandage de compost non-conforme.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Conditions d'entreposage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/07/2011, article 3.7
Thème(s) : Autre, Entreposage matières entrantes – produits finis
Prescription contrôlée : L'entreposage des matières entrantes se fait de manière séparée de celui des composts, par nature de produits, sur les aires identifiées réservées à cet effet. Les produits finis destinés à un retour au sol sont entreposés par lots afin d'en assurer la traçabilité. [...]
Constats :

Les matières entrantes sont bien séparées des composts. Les déchets verts sont entreposés à l'entrée du site sur la droite. Sur la gauche en entrant il y a de la paille et du foin déclassés et des spathes qui sont utilisés ensuite pour de la méthanisation (en dehors de ce site). Les boues ne sont pas entreposées sur le site : elles sont mélangées aux déchets verts suite à leur réception. Un plan est tenu à jour quotidiennement par le personnel dans un bâtiment modulaire de type "algeco" à l'entrée du site (plan accroché au mur annoté au feutre). Sur celui-ci, les lots sont identifiés par un numéro (année/mois/n° de l'andain) qui permet d'assurer la traçabilité tout le long du processus, ces lots sont localisés sur le plan. Il y a par ailleurs un suivi informatique des mouvements d'entrée et de sortie.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 13 : Risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/07/2011, article 4.1.
Thème(s) : Risques accidentels, Localisation des risques
Prescription contrôlée : L'exploitant recense les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation. L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphère explosive ou émanations toxiques). Ce risque est signalé. L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant les différentes zones de danger correspondant à ces risques.
Constats : L'exploitant transmet le plan de localisation des dangers sur son site par courriel du 04/02/2026. Le risque principal du site est le risque incendie en lien avec le stockage des matières entrantes et du compost. Les volumes des deux bassins renseignés sur le plan ne sont pas les bons et doivent être corrigés.
Type de suites proposées : Sans suite